

AVIS DES PEINES POSSIBLES

FORMULE 1  
(Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973,  
c.M-17, art.105.1(2.2))

CANADA  
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
COUR PROVINCIALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L’AFFAIRE de l’article 105.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, étant le chapitre M-17 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973

ENTRE :

Sa Majesté le Roi

Le dénonciateur

- et -

Le défendeur

Supprimez les parties qui ne s’appliquent pas.

DESTINATAIRE : \_\_\_\_\_  
(nom du défendeur)

de \_\_\_\_\_  
(adresse)

ATTENDU que vous pouvez être/avez été accusé d’une infraction en vertu du paragraphe 105.1(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur* laquelle infraction est présumée être survenue dans le comté \_\_\_\_\_ dans la province du Nouveau-Brunswick le ou vers le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_;

ET ATTENDU QUE vous n’avez pas encore enregistré de plaidoyer concernant cette accusation;

SOYEZ AVISÉ que ce qui suit est une liste de toutes les peines que vous pourriez encourir par suite d’une déclaration de culpabilité relativement à l’infraction dont vous pouvez être/avez été accusé :

a) une amende de 500 \$ à 20 500 \$;

OU

b) une peine d’emprisonnement maximale de 180 jours;

OU

c) les deux peines décrites en (a) et (b);

ET SOYEZ DE PLUS AVISÉ QUE si vous êtes reconnu coupable et que le juge est convaincu, avant que vous ne plaidez, que vous avez été avisé de toutes les peines pouvant résulter d’une condamnation, vous encourrez en plus de toute autre peine imposée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* une suspension de vos droits de conducteur pour une période d’un à trois ans, en sus de toute autre période de suspension en cours consécutive à celle-ci et, si vous êtes titulaire d’un permis, ce permis pourrait être révoqué pour une période d’un à trois ans. La suspension ou la suspension et révocation sont en vigueur dès la déclaration de culpabilité et,

a) si vous êtes présent en cour, le juge exigera que vous lui remettiez tous les permis que vous détenez en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*; ou

b) si vous n’êtes pas présent en cour, le registraire exigera par avis écrit que vous lui remettiez tous les permis que vous détenez en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
40-2404(8/91)

Un agent de la paix de la province du Nouveau-Brunswick